

## **Subventions 2024 au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

### Points à noter :

- le dépôt des dossiers s'effectue tout au long de l'année, au plus près du démarrage effectif de l'opération ;
- la commission des élus s'est réunie le 24 novembre 2023 pour valider les modalités de mise en œuvre de cette dotation ; elle sera régulièrement sollicitée en cours d'année pour donner son avis sur les subventions d'un montant supérieur à 100 000 euros ;
- les dossiers doivent être transmis via la plateforme démarches simplifiées, le formulaire est désormais unique pour les deux dotations DSIL et DETR ;
- 20 % de la dotation départementale doit bénéficier à des projets concourant à la transition écologique ;
- une attestation de preuve de dépôt du dossier sera retournée via la plateforme démarches simplifiées, elle permet de débiter les travaux avant la notification de la subvention.
- la liste des projets soutenus en 2023 est disponible sur le site internet de la préfecture ( à la rubrique des concours financiers).

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) vise à soutenir les projets d'investissement des collectivités. L'attribution de cette dotation s'effectue sous la forme d'une subvention, dont le taux d'intervention varie selon le nombre d'habitants et/ou la catégorie du projet.

Elle intervient en parallèle de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et cible principalement les projets de faible envergure financière des petites communes. En 2024, 25 % de la dotation bénéficiera à des projets répondant aux objectifs de transition écologique.

Sous réserve de l'éligibilité de votre collectivité en 2024 à ce concours financier de l'État, vous trouverez, ci-après, les informations générales et les modalités pratiques pour formuler vos demandes.

Afin de simplifier vos démarches et d'éviter des répétitions dans vos formalités de dépôt, les demandes de subvention au titre de la DETR et de la DSIL seront à déposer sur un formulaire unique accessible sur la plateforme de démarche simplifiée, sur le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-subvention-au-titre-de-la-detr-dsil-95>

Vous avez le libre choix dans la demande de financement et vous pouvez demander de la DETR, de la DSIL ou choisir les deux financements. Si vous optez pour ce choix, la préfecture allouera la subvention en fonction de la nature, du montant de votre projet et de la disponibilité des crédits.

Par rapport à la DSIL, la DETR n'a pas de date de clôture et le dépôt des dossiers s'effectue tout au long de l'année, au plus près du démarrage effectif des travaux. Toutefois, l'allocation des subventions se déroulera principalement en deux étapes : mars 2024 et juin 2024.

Afin d'optimiser l'allocation des crédits et d'éviter des déperditions de crédits en raison d'opérations surestimées ou abandonnées, il sera tenu compte pour l'attribution des subventions des éléments suivants :

- des démarches préalables à sa réalisation (études de faisabilité, achats de terrains, etc.) ;
- des estimations financières précises (devis, études de maîtrise d'œuvre, avant-projet définitif,...) ;
- un démarrage des travaux intervenant au cours de l'année, car un report des travaux accroît le risque d'un surcoût dans un contexte d'inflation. L'idéal est de commencer les travaux au moment de l'ouverture des plis ;
- de l'avancement des projets soutenus antérieurement au niveau de la DSIL et de la DETR (demande de versement d'acompte ou d'avance).

Afin de limiter le montant des crédits perdus par le département chaque année en raison d'opérations surestimées ou abandonnées, vous êtes invités à ne déposer que des dossiers dont la réalisation est proche, pour laquelle les démarches préalables à sa réalisation (études de faisabilité, achats de terrains, etc.) ont été réalisées et pour laquelle le porteur dispose d'estimations financières précises et fiables comme des devis d'entreprises ou des avant-projets définitifs (APD) pour les constructions de bâtiments.

Pour 2024, dans la continuité des années précédentes, le Gouvernement souhaite que ces financements puissent soutenir notamment :

- les projets inscrits dans les Contrats de réussite et de transition écologique ou ceux portés par les collectivités ciblées par les dispositifs Action Cœur de Ville et Petite Ville de Demain (PVD) ou Village d'Avenir ;
- les opérations relatives à l'accessibilité de tous les établissements recevant du public ;
- le patrimoine protégé et non protégé ;
- les projets de développement de la vidéosurveillance ;
- les travaux permettant d'améliorer l'accessibilité des bâtiments publics ;
- les projets intégrés à l'Agenda rural qui constitue le plan d'actions gouvernemental en faveur des territoires ruraux, avec l'objectif de revitalisation des villes, petites et moyennes, le développement des tiers-lieux, l'accès au numérique, le déploiement des services publics et des structures France Services, l'accès aux soins ou à la culture.

## **1 - Catégories d'opérations éligibles fixées par la commission DETR :**

La commission des élus détermine les catégories d'opérations éligibles. Pour 2024, la commission a reconduit les thématiques identiques à 2023. Par conséquent, les dossiers éligibles sont ceux qui répondent à ces finalités :

<b>Catégories</b>	<b>Types d'opérations</b>
<b>1 / Sécurisation et accessibilité des bâtiments publics</b>	Sécurisation des écoles
	Mise en accessibilité des ERP
	Réservoirs d'eau de lutte contre l'incendie
	Vidéoprotection, dispositifs de sécurité
<b>2 / Travaux sur bâtiments publics (hors rénovation énergétique)</b>	Construction neuve, rénovation, réhabilitation
	Mairies, ateliers municipaux
	Cimetières
	Étude de faisabilité
<b>3 / Services à la population</b>	Maisons de santé, cabine médicale
	Tiers lieux, espaces mutualisés de service public, espaces France service
	Bâtiments pour implantation d'une brigade de gendarmerie nationale
	Bâtiments scolaires et péri-scolaires,....
	Aires d'accueil des gens du voyage
	Collecte et tri sélectif
<b>4 / Projets de développement économique, social, culturel, touristique</b>	Mobilités « douces »
	Rénovation thermique de tous les bâtiments publics (isolation, modernisation des systèmes de chauffage)
	Revitalisation centres urbains
	Travaux d'embellissement, aménagement du centre
	Soutien à l'activité économique (réhabilitation friches, ateliers relais,....)
	Batiments communaux destinés au logement locatif
<b>5 / Services numériques</b>	Déploiement Wifi
	Accompagnement pour l'acquisition de l'outil Actes
<b>6 / Cadre de vie</b>	Eclairage public
	Equipements sportifs, aires de jeux,
	Travaux de voirie ayant une finalité ciblée sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux équipements publics.
	Communes nouvelles

Vous trouverez en annexe 1, la liste des pièces à fournir à l'appui de votre demande de subvention, en annexe 2, le certificat de non-commencement de l'opération et en annexe 3, les critères d'éligibilité à la DETR des communes et EPCI et en annexe 4,5 et 6 des modèles pour les demandes d'avance, d'acomptes ou de solde.

Par ailleurs, le dossier doit comprendre une délibération du conseil municipal, ou une décision du maire ou du président de l'EPCI s'il dispose d'une délégation de signature, qui valide le projet et le plan de financement prévisionnel qui intègre une subvention de l'État.

Le plan de financement présente les cofinancements publics ou privés sollicités ou obtenus sur ce projet.

## **2 - Taux de subvention :**

Le taux de financement d'un projet sera, en droit commun, compris entre 20 et 40 % et selon les principes fixés par le CGCT.

Toutefois, à titre exceptionnel et dans les situations qui le justifient (incendie, sinistre naturel,...), le taux de subvention pourra être supérieur à 40 %. Dans de telles situations, le préfet rend compte de cette dérogation à la commission DETR la plus proche de l'attribution de l'aide.

Les taux s'appliquent sur le montant hors taxes subventionnable.

## **3 – Cadre réglementaire**

### **a – Octroi ou rejet du dossier de demande de subvention**

Les opérations ne doivent pas être susceptibles de bénéficier de subventions de l'État figurant à l'annexe VII de l'article R2334-19 du CGCT. Ainsi, le cumul d'une subvention DETR n'est pas autorisé avec les subventions de l'État suivantes :

- subvention de la DRAC pour un monument historique ;
- subvention du Fonds de prévention des risques naturels (dit « Fonds Barnier »).

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier a été déposé.

Le commencement d'exécution, constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (premier ordre de service passé, signature d'un devis, marché ou bon de commande...) pourra être réalisé à compter de la date de dépôt de dossier de demande de subvention sur la plateforme démarches simplifiées.

À cet effet, un certificat de dépôt indiquant la date de réception du dossier, et valant autorisation de démarrage de l'opération, vous sera transmis par message via démarches simplifiées.

L'attestation du dépôt du dossier ne vaut pas décision d'octroi de subvention.

Concernant les demandes qui n'ont pas pu être retenues au titre de la programmation DETR 2023, si vous souhaitez les maintenir pour un examen au titre de la programmation 2024, il convient de le préciser par mail à [pref-finances-locales@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-finances-locales@val-doise.gouv.fr).

Cela implique que le dossier soit strictement identique à celui déposé en 2023. En cas d'évolution du projet notamment le montant, il sera nécessaire de déposer une nouvelle demande.

### b – Les délais d'exécution des projets

En cas d'attribution d'une subvention au titre de la DETR, l'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai le plus proche de l'arrêté attributif de subvention, et en tout état de cause avant un délai de deux ans.

Ce délai peut théoriquement être prolongé d'un an, une seule fois, sur demande expresse formulée avant le terme des deux années, mais de telles prolongations immobilisent inutilement des fonds qui auraient pu bénéficier à d'autres collectivités du département.

Il est impératif d'informer les services de la préfecture du commencement d'exécution du projet. Une demande d'avance de 30 % de la subvention peut alors être sollicitée .

Enfin, l'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à partir de la date de déclaration de commencement des travaux, ce délai pouvant être exceptionnellement prolongé de deux ans sur demande expresse formulée avant le terme des quatre années.

### c – Versement et cas de reversement de la subvention

Les demandes de paiement sont à opérer sur la plateforme démarches simplifiées :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/val-d-oise-demande-de-versement-de-subvention>

Les annexes 4-5-6 sont des modèles de demandes de versement.

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document attestant (ordre de service, par exemple) du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération et au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le maître d'ouvrage.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Celles-ci doivent être accompagnées d'un certificat signé par l'ordonnateur (maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale) attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

En cas de modification sans autorisation de l'affectation de la subvention à une autre opération, de dépassement du plafond des aides publiques, de non-respect du délai de 4 ans d'achèvement de l'opération, le reversement partiel ou intégral de la subvention sera exigé.

Toute collectivité ou établissement public ne peut agir que dans ses domaines de compétence et en sa qualité de propriétaire des biens concernés et de maître d'ouvrage des opérations proposées.

En application du décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 définissant les modalités de publicité et d’affichage pour les projets d’investissement financés par la DETR, le bénéficiaire de la subvention doit afficher le plan de financement pendant la réalisation de l’opération en un lieu aisément visible du public (affichage d’un panneau présentant le coût du projet et les subventions apportées par les cofinanceurs).

Pour les aides supérieures à 10 000 €, le bénéficiaire doit apposer une plaque ou un panneau permanent, sur lequel figure l’emblème de l’État dans le Val d’Oise. Il est possible de télécharger cet emblème à l’adresse suivante :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Actualites/Charte-graphique-de-l-Etat>

Des référents sont disponibles pour vous accompagner dans le montage de vos projets, n’hésitez pas à les solliciter :

<p><u>Sous-Préfecture d’Argenteuil</u></p> <p>Mme Béatrice Delahaye : 01 34 23 36 38 M Youcef Chikhi : 01 34 23 36 64 M Sakthi Mohamed : 01 34 23 36 04</p> <p><a href="mailto:beatrice.delahaye@val-doise.gouv.fr">beatrice.delahaye@val-doise.gouv.fr</a> <a href="mailto:youcef.chikhi@val-doise.gouv.fr">youcef.chikhi@val-doise.gouv.fr</a> <a href="mailto:sakthi.mohamed@val-doise.gouv.fr">sakthi.mohamed@val-doise.gouv.fr</a></p> <p>Bureau de l’action administrative et des relations avec les collectivités territoriales</p>	<p><u>Sous-Préfecture de Sarcelles</u></p> <p>Mme Catherine Girard : 01 34 04 30 31 Mme Mai-Jane Lê : 01 34 04 30 30</p> <p><a href="mailto:catherine.girard@val-doise.gouv.fr">catherine.girard@val-doise.gouv.fr</a> <a href="mailto:mai-jane.le@val-doise.gouv.fr">mai-jane.le@val-doise.gouv.fr</a></p> <p>Bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires</p>
<p><u>Préfecture de Cergy-Arrondissement de Pontoise</u> Mme Estelle FOSSIER / M Bertrand Destenay 01 34 20 29 06 / 01 34 20 94 89 <a href="mailto:estelle.fossier@val-doise.gouv.fr">estelle.fossier@val-doise.gouv.fr</a> / <a href="mailto:bertrand.destenay@val-doise.gouv.fr">bertrand.destenay@val-doise.gouv.fr</a> Direction de la citoyenneté et de la légalité/ Bureau des finances locales</p>	

Coordination générale : Marine COURTOIS 01 34 20 26 21  
[marine.courtois@val-doise.gouv.fr](mailto:marine.courtois@val-doise.gouv.fr)

## **ANNEXE 1 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE**

Un dossier comprenant obligatoirement les pièces suivantes, ainsi que le prévoit l'arrêté interministériel du 23 décembre 2002, doit être constitué pour chaque opération :

### **Pièces communes à toutes les demandes :**

**1. Une délibération** du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ou une décision du maire ou du président de l'EPCI s'il a la délégation, adoptant l'opération et arrêtant les modalités de son financement. Celle-ci devra stipuler que le maître d'ouvrage s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR et le taux réellement attribué.

**2. Une note explicative** précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée.

**3. Le plan de financement prévisionnel** précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ou, à défaut, les aides sollicitées.

Le plan de financement doit également prévoir que le maître d'ouvrage s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la part de financement non accordée par un partenaire public qui avait été sollicité (ce plan de financement doit obligatoirement être intégré dans la délibération).

Lors du dépôt du dossier de DETR, une attestation signée de l'ordonnateur précisant qu'une demande de subvention auprès d'un autre organisme a été formulée devra être jointe.

**4. Le devis descriptif et estimatif** détaille (HT et TTC) qui peut comprendre une marge pour imprévus. Lorsque l'opération est réalisée en régie, une estimation des travaux devra être produite lors du dépôt de la demande de subvention.

Si le projet intègre une opération liée au développement durable dans sa mise en œuvre, le devis descriptif détaillé de l'opération devra l'isoler et définir précisément son coût.

**5. L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses** qui indique le calendrier prévisionnel de l'opération : période dédiée au choix du prestataire, date prévisionnelle de notification du marché, date de commencement effectif des travaux.

**6. Une attestation de non-commencement de l'opération (cf annexe 2)**

### **Pièces supplémentaires :**

Pour les acquisitions immobilières :

- le plan de situation, le plan cadastral ;
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

Pour les travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci :
- le plan de situation, le plan de masse des travaux,
- le programme détaillé des travaux ;
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu.

En cas de demandes multiples présentées par une même collectivité ou établissement public de coopération intercommunale, il est impératif de récapituler l'ensemble des dossiers sur une liste les présentant par ordre de priorité.

De plus, et toujours dans le cadre de demandes multiples, il faudra veiller à présenter des dossiers de demandes séparés, seule la liste récapitulative étant par commune.

## **ANNEXE 2 : CERTIFICAT DE NON COMMENCEMENT D'EXÉCUTION**

**GROUPEMENT INTERCOMMUNAL :**

**MAIRIE DE :**

**Le Président** de l'établissement public intercommunal de :

**Le Maire** de :

**Certifie** que les travaux ou les investissements concernant l'opération désignée ci-après

N'ont pas reçu le début d'exécution avant que le dossier ne soit déposé, sauf autorisation visée au II de l'article R.2334-24 du code général des collectivités territoriales.

Fait à,  
le,

Le président,

Le maire,

*Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier a été déposé.*

*Le commencement d'exécution, constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (premier ordre de service passé, signature d'un devis, marché ou bon de commande...) pourra être réalisé à compter de la date de dépôt de dossier de demande de subvention en préfecture ou sous-préfecture, et non plus à compter de la date d'attestation de dossier complet délivré par le service instructeur.*

*A cet effet, un certificat de dépôt indiquant la date de réception du dossier, et valant autorisation de démarrage de l'opération, vous sera transmis par message via la plateforme démarches simplifiées.*

*L'attestation du dépôt du dossier ne vaut pas décision d'octroi de subvention.*

### **ANNEXE 3 : LES CRITERES D'ELIGIBILITE à la DETR**

Sont éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 et n'excède pas 20 000 habitants dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 et n'excède pas 20 000 habitants.
- les EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 75 000 habitants ;
- les EPCI à fiscalité propre qui ne comptent pas de commune membre de plus de 20 000 habitants, même si la population de l'EPCI est supérieure à 75 000 habitants ;
- à titre dérogatoire, les syndicats intercommunaux et mixtes éligibles en 2010 à la DGE ou à la DDR dès lors que leur population n'excède pas 60 000 habitants
- Depuis octobre 2018, sont également éligibles, les maîtres d'ouvrage désignés par un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité (ou un groupement) éligible.

### **LES EPCI ELIGIBLES A LA DETR EN 2023** *La liste 2024 devrait être identique.*

N° Siren du groupement	Nom du groupement
200035970	CC VEXIN CENTRE
200073013	CC CARNELLE PAYS-DE-FRANCE
249500430	CC SAUSSERON IMPRESSIONNISTES
249500455	CC VALLEE DE L'OISE ET DES TROIS FORÊTS
249500489	CC DU HAUT VAL D'OISE
249500513	CC VEXIN VAL DE SEINE

**LES COMMUNES ÉLIGIBLES A LA DETR EN 2023**  
*La liste sera confirmée en début d'année 2024.*

ABLEIGES	CHAMPAGNE-SUR-OISE	FRETTE-SUR-SEINE	MERY-SUR-OISE	SAGY
AINCOURT	CHAPELLE-EN-VEXIN	FROUVILLE	MESNIL-AUBRY	SAINT-BRICE/ FORET
AMBLEVILLE	CHARMONT	GENAINVILLE	MOISSELLES	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
AMENUCOURT	CHARS	GENICOURT	MONTGEROULT	SAINT-CYR-EN-ARTHIES
ANDILLY	CHATENAY-EN-FRANCE	GOUZANGREZ	MONTLIGNON	SAINT-GERVAIS
ARNOUVILLE	CHAUMONTEL	GRISY-LES-PLATRES	MONTMAGNY	SAINT-LEU-LA-FORET
ARRONVILLE	CHAUSSY	GROSLAY	MONTREUIL-SUR-EPTE	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
ARTHIES	CHAUVRY	GUIRY-EN-VEXIN	MONTSOULT	SAINT-PRIX
ASNIERES-SUR-OISE	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	HARAVILLIERS	MOURS	SANTEUIL
ATTAINVILLE	CHERENCE	HAUTE-ISLE	MOUSSY	SERAINCOURT
AUVERS-SUR-OISE	CLERY-EN-VEXIN	HEAULME	NERVILLE-LA-FORET	SEUGY
AVERNES	COMMENY	HEDOUVILLE	NESLES-LA-VALLEE	SOISY-SOUS-MONTMORENCY
BAILLET-EN-FRANCE	CONDECOURT	HÉROUVILLE-EN-VEXIN	NEUILLY-EN-VEXIN	THEMERICOURT
BANTHELU	CORMELLES-EN-VEXIN	HODENT	NEUVILLE-SUR-OISE	THEUVILLE
BEAUMONT-SUR-OISE	COURCELLES-SUR-VIOSNE	ISLE-ADAM	NOINTEL	US
BELLAY-EN-VEXIN	COURDIMANCHE	JAGNY-SOUS-BOIS	NOISY-SUR-OISE	VALLANGOUJARD
BELLEFONTAINE	DOMONT	LABBEVILLE	NUCOURT	VALMONDOIS
BELLOY-EN-FRANCE	ECOUCEN	LASSY	OMERVILLE	VAUDHERLAND
BERNES-SUR-OISE	ENNERY	LIVILLIERS	OSNY	VAUREAL
BERVILLE	EPIAIS-LES-LOUVRES	LONGUESSE	PARMAIN	VETHEUIL
BESSANCOURT	EPIAIS-RHUS	LOUVRES	PERCHAY	VIARMES
BETHEMONT-LA-FORET	EPINAY-	LUZARCHES	PERSAN	VIENNE-EN-ARTHIES
BOISEMONT	CHAMPLATREUX	MAFFLIERS	PIERRELAYE	VIGNY
BOISSY-L'AILLERIE	ERAGNY	MAGNY-EN-VEXIN	PISCOP	VILLAINES-SOUS-BOIS
BONNEUIL-EN-FRANCE	EZANVILLE	MAREIL-EN-FRANCE	PLESSIS-BOUCHARD	VILLERON
BOUFFEMONT	FONTENAY-EN-PARISIS	MARGENCY	PLESSIS-GASSOT	VILLERS-EN-ARTHIES
BOUQUEVAL	FOSSÉS	MARINES	PLESSIS-LUZARCHES	VILLIERS-ADAM
BRAY-ET-LU	FREMAINVILLE	MAUDETOUT-EN-VEXIN	PRESLES	VILLIERS-LE-SEC
BREANCON	FREMECOURT	MENOUVILLE	PUISEUX-EN-FRANCE	WY-DIT-JOLI-VILLAGE
BRIGNANCOURT	FREPILLON	MENUCOURT	PUISEUX-PONTOISE	
BRUYERES-SUR-OISE		MERIEL	ROCHE-GUYON	
BUHY			RONQUEROLLES	
BUTRY-SUR-OISE				

## **ANNEXE 4 : Attestation de commencement d'exécution**

Je soussigné .....

ATTESTE

♣ que l'opération ci-après désignée :

Références de l'arrêté attributif de subvention	Désignation de l'opération
Arrêté n° ..... du	

a reçu un commencement d'exécution au sens de l'article R.2334-24.I du CGCT susvisé\*consistant en :

- la conclusion d'un marché (1) (date de signature du marché) : .....
- dans le cas d'une procédure hors marché,
  - la signature d'un bon de commande ou l'acceptation d'un devis (1) (date de signature du document).....
  - une facture d'approvisionnement si travaux en régie (1) (date du document) : .....

(1) Joindre une copie du document (page de garde et page de signature du marché uniquement)

Je sollicite le versement d'une avance de 30 % : OUI / NON

Fait à , le

Le Maire / Le Président

Document à déposer sur <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/val-d-oise-demande-de-versement-de-subvention>

*\*Article R2334-24 modifié par Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 - art. 15*

*I. - « Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention. »*

*Article R2334-28 modifié par Décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 - art. 2*

*« Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention. Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut cependant fixer un délai inférieur à deux ans. »*

Pour l'application du premier alinéa, le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an. »

### **ANNEXE 5 : Attestation d'achèvement de l'opération**

Je soussigné .....

ATTESTE

que l'opération ci-après désignée est achevée et que ses caractéristiques sont conformes à l'arrêté attributif de subvention

Références de l'arrêté attributif de subvention	Désignation de l'opération
Arrêté n° ..... du	

que le coût final de l'opération s'élève à ..... € hors-taxe et que les modalités définitives de financement s'établissent comme suit :

	Montant	%
Fonds propres :		
Subvention DETR :		
Subvention du Conseil départemental		
Autres subventions publiques		
Autres subventions publiques		
Total :		100%

Fait à .... , le ..... Le Maire/ Le Président

Document à déposer sur <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/val-d-oise-demande-de-versement-de-subvention>



## **SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**

*Notification de l'arrêté attributif de subvention*

*Demande de paiement signée par l'ordonnateur  
(maire ou président)*

**Avance :30 % du montant de la subvention**

**Pièces à fournir :**

- Attestation de démarrage de l'opération ou ordre de service

**Acompte(s) : versement(s) limité(s) à 80 % du montant de la subvention**

**Pièces à fournir :**

- Attestation de démarrage de l'opération ou ordre de service

- Factures acquittées

- État récapitulatif détaillé, certifié exact par l'ordonnateur et le comptable

**Solde ou demande de versement unique de la subvention**

Pièces à fournir :

- Attestation de démarrage de l'opération ou ordre de service

- Certificat signé par le maître d'ouvrage attestant de l'achèvement de l'opération

- Attestation de réception des travaux

- Factures acquittées

- État récapitulatif détaillé, certifié exact par l'ordonnateur et le comptable

- Plan de financement définitif de l'opération

mentionnant son coût final et les modalités de financement